

Arrêt

n° 104 850 du 11 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ISOTENDE MBOLO EBUBU, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 8 février 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

2. Le 29 avril 2013, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a pris une ordonnance dans laquelle il estime qu'au vu de la requête, il semble que celle-ci soit irrecevable parce que le recours est tardif (dossier de la procédure, pièce 6).

En effet, alors que la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante par pli recommandé le lundi 11 février 2013, la requête, qui figure au dossier administratif (pièce 1), a été introduite auprès du Conseil le 21 mars 2013, soit en dehors du délai de trente jours prévu l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3. Dans sa demande d'être entendue, la partie requérante conteste formellement le caractère tardif de sa requête (dossier de la procédure, pièce 8).

4. A l'audience, la partie requérante soutient qu'elle a introduit sa requête dès le 13 mars 2013, soit dans le délai légal de trente jours. Elle explique que cette requête initiale ne contenait pas d'élection de domicile en Belgique et que, par un courrier du 15 mars 2012, le greffier en chef du Conseil l'a dès lors invitée à régulariser sa requête dans les huit jours, conformément à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. A l'appui de son affirmation, elle dépose à l'audience des photocopies de sa requête initiale, datée du 12 mars 2013, et du récépissé de son dépôt à La Poste sous pli recommandé, qui porte le cachet du 13 mars 2013 (dossier de la procédure, pièce 11).

5. En vertu de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, « [I]a partie requérante qui régularise sa requête dans les huit jours de la réception de l'invitation [...] [précitée] est censée l'avoir introduite à la date de son premier envoi », à savoir en l'espèce le 13 mars 2013.

6. En conclusion, le recours étant réputé avoir été introduit par courrier recommandé du 13 mars 2013, il a donc été introduit dans le délai légal de trente jours de la notification de la décision attaquée et il est dès lors recevable, contrairement au motif indiqué dans l'ordonnance du 29 avril 2013.

7. En conséquence, il y a lieu de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une nouvelle fixation sur la base des dispositions légales et règlementaires pertinentes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE